

Département de la CORRÈZE



Projet de mise en conformité réglementaire de la prise d'eau de Pigeon Blanc sur la rivière Vézère

présenté par la Communauté d' Agglomération du Bassin de Brive (CABB), sur le territoire des communes d'Ussac, Saint-Viance et Varetz

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE du 19 septembre au 10 octobre 2022

préalable à :

- la *Déclaration d'Utilité Publique (DUP)* des travaux de prélèvement ,

- l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine,

- l'instauration des périmètres de protection,
et

d'une *Enquête Parcelaire* afin de déterminer les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate (PPI).

2/3 Conclusions et avis motivé sur la *Déclaration d'Utilité Publique (DUP)* des travaux de prélèvement,

- la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine,

- et de l'instauration des périmètres de protection.

Commissaire-enquêteur : J-L DUC

✓ *Rappel succinct de l'objet de l'opération*

Les collectivités territoriales ont la responsabilité et l'obligation de fournir aux consommateurs une eau conforme aux critères de potabilité et de qualité microbiologique définis par les textes réglementaires.

La protection de la ressource est donc primordiale.

La protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine est réalisée par l'instauration de Périmètres de Protection des Captages, rendus obligatoires par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau .

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 est venue rappeler l'obligation de la mise en place des périmètres de protection des captages non protégés naturellement et utilisés par les collectivités pour l'alimentation en eau.

Tous les captages servant à l'alimentation en eau humaine doivent donc bénéficier d'une déclaration d'utilité publique (DUP) de protection, arrêté préfectoral instaurant la réalisation de travaux et la mise en place de trois niveaux de protection (immédiate, rapprochée et éloignée), dont les terrains sont dès lors grevés de servitudes affectant les usages. Ce sont des experts indépendants, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, qui définissent ces périmètres.

- ➔ Projet de mise en conformité réglementaire de la prise d'eau de Pigeon Blanc sur la rivière Vézère sur le territoire des communes d'Ussac, Saint-Viance et Varetz, au titre du code de la santé publique, en service depuis 1969.

Par délibération 2021-1731 en date du 13 décembre 2021, le conseil communautaire de l'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) a approuvé le dossier d'enquête publique relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Pigeon Blanc, ainsi que l'enquête parcellaire, et de mener à son terme l'ensemble de la procédure, c'est à dire :

- **la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de prélèvement ,**
- **l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine,**
- **l'instauration des périmètres de protection,**

et

l'Enquête Parcellaire afin de déterminer les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate (PPI) dont les conclusions et avis de fin d'enquête font l'objet du document 3/3.

- ✓ L'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique impose la mise en place de périmètres de protection autour des ressources en eau potable exploitées par les collectivités publiques, de 3 niveaux dont 2 sont concernés par la présente enquête:

- **Le périmètre de protection immédiate (PPI)** : concerne l'environnement immédiat du captage. Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Il doit être obligatoirement acquis par la collectivité et clôturé. Toute activité y est interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage. Il concerne la présente enquête parcellaire sur Ussac et dont les conclusions et avis font l'objet du document 3/3.

- **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)** : a pour but de protéger le captage des migrations souterraines de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydrogéologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution. A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (constructions, rejets,

dépôts, stockages). Des servitudes d'utilité publique peuvent être imposées aux usagers et propriétaires des parcelles situées dans ce périmètre.

Dans le présent dossier le PPR est scindé en deux zones :

- le **PPR1** ou zone tampon située de part et d'autre de la rivière d'une largeur de 15 à 50 m qui a pour objectif de limiter les rejets directs dans le cours d'eau ; c'est une zone enherbée ou boisée dont sa largeur est fonction de la pente et de la couverture du sol.

- le **PPR2** ou zone complémentaire a pour objectif de limiter ou de réglementer les activités potentiellement polluantes. Elle correspond en grande partie, au niveau de la plaine, à la zone inondable définie dans le PPRI du bassin de la Vézère, modifié, approuvé le 25/10/2016.

Ainsi les différents périmètres de protection de ce projet couvrent des parcelles d'une superficie totale comme suit ;

Le PPR1 est de 40.2 ha dont 0.8 ha sur Ussac, 30 ha sur St Viance et 9.4 ha sur Varetz.

Le PPR2 est de 789,5 ha dont 14,5 ha sur Ussac, 580 ha sur St Viance et 195 ha sur Varetz.

Le PPI est de 2,5 ha sur Ussac et concerne exclusivement l'enquête parcellaire (conclusions et avis **document 3/3**):

Dans le dossier d'enquête parcellaire, quatre propriétaires fonciers sont touchés par cette opération, soit 6 parcelles d'une superficie totale de 30 827 m² impactés par la DUP et dont le foncier nécessaire concerne une superficie estimée de 25 110 m².

✓ Les travaux de protection

Il est prévu des aménagements spécifiques et classiques d'une part au niveau du périmètre de protection immédiate (PPI) ,

et d'autre part des aménagements dans le périmètre de protection rapprochée (PPR), consistant

- en des aménagements du secteur du pont de Risquetout,

- la mise en œuvre ponctuellement de dispositifs de retenue sur les RD 133 et 148 afin d'éviter ou de réduire les chutes de véhicules dans la rivière,

- et la mise en œuvre d'abreuvoirs sur berge en compensation de l'interdiction d'abreuvement direct du bétail (2 000 m en amont de la prise d'eau).

Par ailleurs, le dossier du projet routier de la déviation de Varetz RD 901 est venu sur le devant de la scène. Ce projet routier a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par décret en date du 9 juillet 2002. Un recours contre cette DUP a été engagé par 3 associations de défense et rejeté par décision du Conseil d'État en date du 28 juillet 2004 .

Lors de l'enquête les problématiques dans l'interférence de ce projet routier et de la présente enquête DUP ont été soulevées. Ainsi deux courriels du Conseil Départemental de la Corrèze reçus sur la boîte de la préfecture, à mon attention (*annexe 4*) et intégrés à mon PV de fin d'enquête développent leur position :

x Courrier du 10 octobre 2022 traitant :

1- L'incompatibilité entre les contraintes imposées au droit des PPR avec la réalisation de la déviation de la RD901,

2- Les surcoûts rédhitoires liés aux aménagements induits par les PPR,

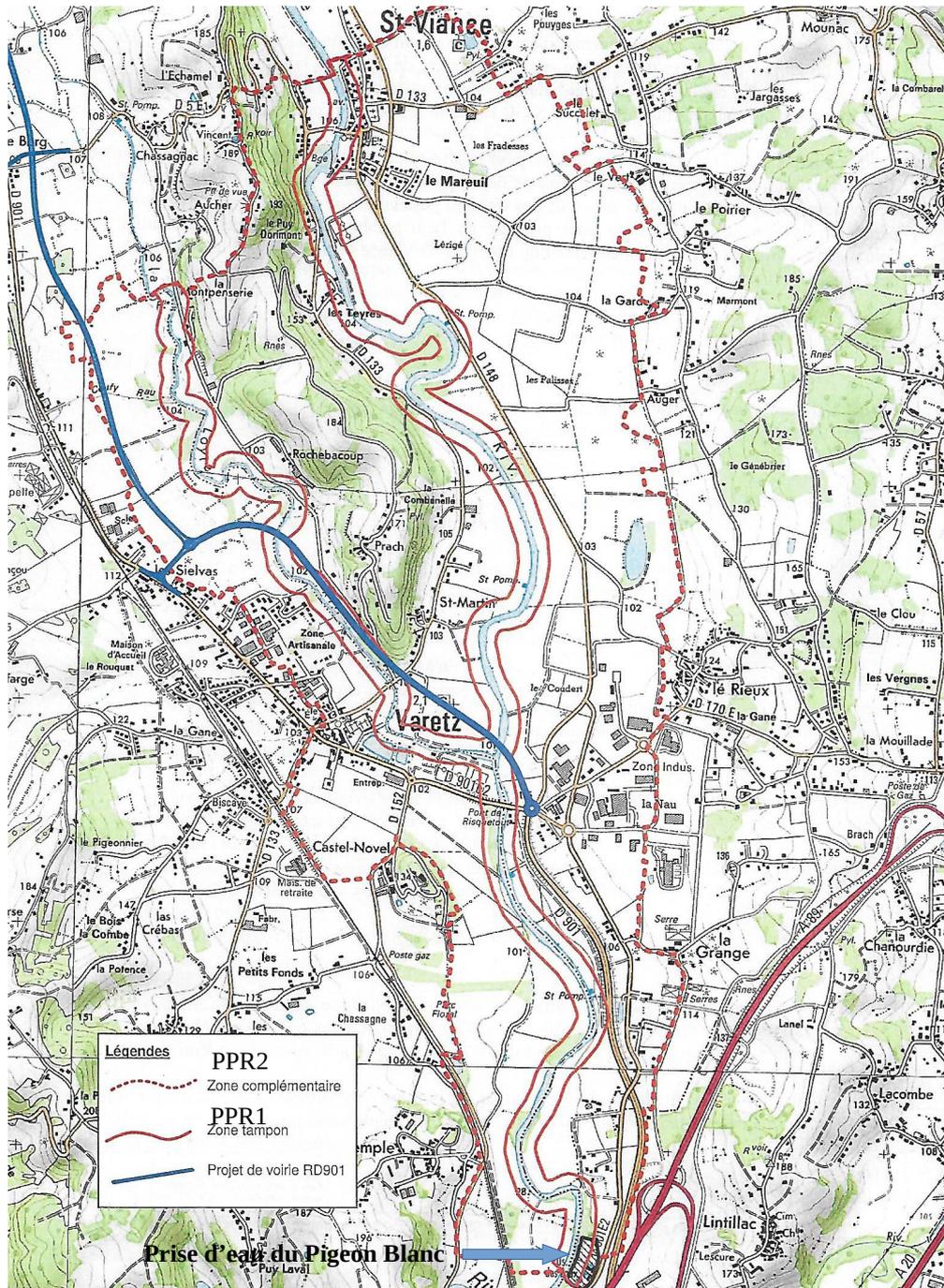
3- Les incidences défavorables sur les acquisitions foncières restantes pour les besoins de la déviation.

Et la conclusion radicale sur l'avenir du projet de déviation.

x Courrier complémentaire du 11 octobre 2022 ouvrant la possibilité de poursuivre son projet par la prise en charge par la CABB des coûts supplémentaires estimés à 5,5 M€ HT et la suppression des prescriptions en point 1 du précédent courrier.

➤ Le mémoire en réponse de la CABB précise que :

- le projet de déviation a été rendu compatible avec le projet de protection de la prise d'eau du Pigeon Blanc par l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé ,
- le défrichement en PPR1 sera rendu possible, dans les limites qui seront fixées par l'emprise du projet de déviation, et les acquisitions foncières ne seront pas impactées par la mise en place des servitudes liées à la protection de la prise d'eau,
- le déclassement du risque associé à la déviation n'aurait aucune conséquence sur les prescriptions édictées qui sont liées à la proximité de cette voirie avec la prise d'eau et/ou les deux cours d'eau.
- le dossier Loi sur l'Eau avec l'évaluation de la réglementation environnementale n'est pas communiqué. Or les coûts avancés sont à rattacher à l'évolution de la réglementation environnementale générale, depuis la DUP de 2002, et non à la présence antérieure de la prise d'eau.



Plan de situation et de principe des PPR avec projet déviation de Varetz

Une enquête publique conjointe -DUP + Parcellaire- s'est donc déroulée du 19 septembre au 10 octobre 2022 en mairies d'Ussac, Saint-Viance et Varetz.
Le **document 1/3** détaille le déroulé de la procédure conjointe.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

✓ Au terme de l'enquête conjointe

Constatant

- que la prise d'eau du Pigeon Blanc a fait en son temps l'objet d'une DUP en date du 19 novembre 1968, autorisant la commune de Brive à entreprendre les travaux (construction de l'usine de traitement et raccordement du réseau) et à prélever dans la rivière Vézère un débit max de 10 000 m³/jour,

- que l'enquête conjointe prescrite à partir du dossier réglementaire s'est déroulée du 19 septembre au 10 octobre 2022, sans incident, et que le dossier d'enquête a été mis à disposition du public durant ce temps en mairie d'Ussac, Saint-Viance et Varetz,

- que la publicité de l'enquête a été effectuée d'une manière réglementaire,

- que le public a pu s'exprimer librement sur les registres d'enquête tant au moment des permanences tenues en mairie qu'aux jours et heures d'ouverture habituelle de celles-ci,

- qu'à la clôture de l'enquête, 17 observations ont été formulées sur les registres d'enquête, et que lors de mes permanences j'ai reçu 16 visites individuelles ou en binômes (propriétaires et fermiers). Un courrier du Conseil Départemental 19(CD19) a été recueilli sur la boîte électronique de la Préfecture de la Corrèze et 1 courrier en complément du précédent en date du 11 octobre 2022(hors délai) mais que j'ai jugé recevable par les précisions utiles et indispensables apportées sur la position du CD19 en ce qui concerne le projet de la déviation de Varetz -RD 901 -

Considérant

- que l'avis de l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable qui intègre une stratégie de protection globale :

- un traitement performant pour répondre à une qualité médiocre des eaux : *travaux réalisés en 2015 conduisant au classement Groupe A3 : traitement physique et chimique poussé, à des opérations d'affinage et de désinfection,*

- mise en œuvre des périmètres protection,

- mise en place de dispositifs d'alerte et de sécurisation.

- qu'un important travail de concertation auprès du monde agricole a permis de définir des modalités d'indemnisation des exploitants et propriétaires qui me semblent correspondre à une réalité de terrain et qui n'ont pas été globalement remises en cause lors de l'enquête,

- que les inconvénients subis par les propriétaires et fermiers en terme d'atteinte à l'exploitation agricole de leurs domaines ne m'apparaissent pas excessifs au regard de l'intérêt général et que les indemnisations proposées me semblent justes,

- que le mémoire en réponse de la CABB à mon PV de fin d'enquête répond à mes questionnements sur les interrogations ou précisions formulées par le public, et qu'en ce qui concerne la position du CD19 sur son projet routier de la déviation de Varetz, (Cf doc.1/3 p.15 et annexes) les réponses apportées par la CABB sont à même de débloquer la situation et qu'il convient dès lors de concilier les intérêts des parties et ceux relatifs aux exigences de santé publique, environnement, sécurité routière, trafic, pollution...

- que les communes concernées ne manifestent pas d'opposition au projet mis à l'enquête,
- qu'il s'agit d'une régularisation administrative, utile, nécessaire et indispensable au regard du code de la santé publique,
- que compte tenu du rapport de l'hydrogéologue agréé et des mesures à prendre développées dans le dossier d'enquête pour protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, validé par l'ARS, et des conclusions exposées ci-dessus ; la protection de l'actuelle prise d'eau du Pigeon Blanc m'apparaît comme la solution à privilégier d'un point de vue économique, réglementaire et de lutte contre les pollutions.

En conséquence,

Je soussigné Jean-Louis DUC, commissaire-enquêteur, émet **un avis favorable** à la demande :

- de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement,
 - d'instauration des périmètres de protection,
 - d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine
- relative au projet de mise en conformité réglementaire de la prise d'eau de Pigeon Blanc sur la rivière Vézère, présenté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), sur le territoire des communes d'Ussac, Saint-Viance et Varetz.
tel que présenté dans le dossier mis à l'enquête publique.

Recommandations :

En ce qui concerne la prise d'eau : son devenir à cet endroit sera probablement à reconsidérer à moyen ou long terme suivant l'évolution démographique, industrielle, de ce territoire et pour tenir compte également des périodes récurrentes de sécheresse observées dans le département.

En ce qui concerne les PPR : développer les contrôles sur site pour prévenir des risques de rejets accidentels ou non, dépôts sauvages ...et de l'application des prescriptions définies pour chaque zonage.

En ce qui concerne le projet de déviation de Varetz : compte tenu de l'antériorité des installations du Pigeon Blanc et des enjeux de santé publique, Il serait opportun que la CABB intègre la gouvernance des études complémentaires à lancer par le CD19, en particulier celle de l'étude d'impact.

Fait à VIAM, le 2 novembre 2022

Le commissaire-enquêteur

signé :

Jean-Louis DUC